

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1420

DATE : 2 novembre 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
M <sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**SAMUEL DUPRAS-DOROFTEI**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 200366 et numéro de BDNI 3186401)

Partie intimée

---

### **DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom de la consommatrice mentionnée dans la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Le 10 février 2021, l'intimé a été déclaré coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») de tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire portée contre lui et libellée comme suit:

#### **LA PLAINTÉ du 28 avril 2020 (CD00-1420)**

1. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en procédant à diverses transactions au nom de sa cliente L.S. en son absence, dans le domicile et à partir de l'ordinateur de celle-ci, contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits*

et services financiers et aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

2. À Val D'Or, le ou vers le 28 février 2019, l'intimé n'a pas assuré la confidentialité des opérations et informations sur le compte de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
3. À Val D'Or, entre le 3 octobre 2019 et le 20 février 2020, l'intimé n'a pas répondu de manière complète à la demande de renseignements formulée par un enquêteur du bureau du syndic en omettant de fournir le contenu intégral du dossier de sa cliente L.S., contrevenant ainsi à l'article 342 *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[2] Le comité avait alors ordonné la convocation d'une audition sur sanction, afin que l'intimé soit sanctionné en vertu des [articles 16](#) (pour les chefs 1 et 2) et [342](#) (pour le chef 3) de la [Loi sur la distribution de produits et services financiers](#).

## **RECOMMANDATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

### Représentations de la partie plaignante

[3] Le procureur du syndic recommande au comité qu'une radiation temporaire de deux à trois mois pour les chefs 1 et 2 en plus d'une radiation temporaire d'un mois sous le chef 3 soient imposées à l'intimé. Il demande aussi que le comité ordonne la publication d'un avis de la décision en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, aux frais de l'intimé, et de condamner ce dernier au paiement des déboursés.

[4] Il soumet que les trois chefs d'infraction représentent des infractions sérieuses qui vont au cœur de la profession. Plus spécifiquement, il demande que la radiation temporaire pour les chefs 1 et 2 soit purgée de façon concurrente vu que ces deux chefs font partie du même continuum factuel. Le chef 3 représente

des gestes séparés du continuum factuel des deux premiers chefs et pour cette raison, il soumet que la sanction devrait être consécutive aux autres, pour mettre l'emphase sur la gravité de l'entrave.

#### Représentations de la partie intimée

[5] L'intimé n'étant pas représenté par avocat, le comité lui explique que l'audition sur sanction n'a pas pour but de déterminer sa culpabilité, ce qui avait déjà eu lieu, ni de réévaluer la culpabilité de ce dernier, mais plutôt de déterminer les sanctions qui devraient lui être imposées en évaluant les faits pertinents et propres à son dossier.

[6] L'intimé a aussi souligné son désaccord relativement à certains passages de la décision sur culpabilité bien que le comité lui ait expliqué que l'audition sur sanction n'était pas une opportunité de revenir sur la culpabilité.

[7] Pour ce qui est de la sanction, l'intimé demande au comité de réduire la période de radiation temporaire proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2 à une période d'un ou deux mois. Ce dernier soumet qu'en plus de la période de radiation réduite proposée, le comité pourrait lui obliger à suivre deux formations concernant les mandats d'inaptitude et/ou comportant un volet juridique traitant du consentement.

[8] L'intimé a aussi suggéré, pour une réduction de la sanction proposée par le procureur du syndic pour les chefs d'infraction 1 et 2, qu'il prépare un mémoire détaillant le protocole existant pour un client qui fait face à une invalidité. La rédaction d'un mémoire n'étant pas une des sanctions énumérées à l'article 156 du *Code des professions*, le comité ne peut imposer une telle sanction.

[9] Enfin, pour le chef d'infraction 3, l'intimé a suggéré que le comité lui impose un blâme plutôt qu'une période de radiation. Le comité lui a expliqué qu'en vertu de l'article 156 du *Code des professions*, ce type de sanction est plutôt connu comme « une réprimande » et l'intimé a confirmé que c'était bien la sanction qu'il suggérait que le comité lui impose pour cette infraction.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[10] Le comité est d'avis que l'intimé n'a pas accepté la gravité de ses gestes et que le risque de récidive est réel.

[11] Ce dernier semblait toujours mal comprendre que lorsque l'enquêteur du syndic fait une demande de documentation à un représentant en vertu de la loi, tous les documents doivent être fournis à l'enquêteur, sans que le représentant fasse un tri de ce qu'il juge pertinent ou non.

[12] D'une part, il disait, surtout par rapport au chef d'infraction 1 qu'il avait commis une faute, mais d'autre part, il voulait minimiser l'importance et la gravité de ses gestes pour lesquels il a été déclaré coupable par le comité.

[13] Les facteurs objectifs aggravants retenus par le comité sont les suivants :

- La gravité objective de chacun des trois chefs, représentant des sérieux manquements qui vont au cœur de la profession.

[14] Les facteurs subjectifs atténuants retenus par le comité sont les suivants :

- L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé n'a pas agi de façon malveillante et ne voulait pas mal faire, malgré le fait de savoir que ses gestes n'étaient pas corrects.

[15] Pour ce qui est des facteurs subjectifs aggravants, le comité maintient une inquiétude quant au risque de récidive de l'intimé.

[16] Le comité dans *Couture* a déterminé que le public doit aussi être protégé dans des instances où l'intimé n'avait pas d'intention malveillante, mais a néanmoins fait preuve de négligences grossières ou d'une méconnaissance impardonnable des règles de conduite applicable.<sup>1</sup>

[17] Les trois chefs d'infractions pour lesquels l'intimé a été déclaré coupable et en particulier les chefs 1 et 2 qui touchent directement son travail comme représentant démontrent que l'intimé a fait preuve d'une très grande méconnaissance des règles de conduite applicable.

[18] Le comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence<sup>2</sup> :

- Radiation temporaire de trois mois pour chacun des chefs 1 et 2, à être purgée de façon concurrente;
- Radiation temporaire d'un mois, à être purgée de façon consécutive aux périodes de radiation imposées pour les chefs 1 et 2.

[19] La règle générale est qu'une sanction sera concurrente à une autre, à moins que les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'un

---

<sup>1</sup> CSF c. *Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF), par. 43-45.

<sup>2</sup> CSF c. *Jobin*, 2018 QCCDCSF 39 (CanLII); CSF c. *Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); CSF c. *Touchette*, 2017 QCCDCSF 87 (CanLII); CSF c. *Aoui*, 2020 QCCDCSF 54 (CanLII); CSF c. *Marchant*, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

facteur aggravant important existe, et toujours en respectant le principe de la totalité ou la globalité et l'effet cumulatif des sanctions imposées.<sup>3</sup>

[20] Dans le présent cas, les périodes de radiation temporaires imposées pour les chefs d'infractions 1 et 2 seront purgées de façon concurrente parce qu'elles font partie d'une transaction et du même continuum factuel. La période de radiation temporaire imposée pour le chef 3 sera purgée de façon consécutive, car celle-ci représente une transaction distincte des autres chefs.

[21] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** sous les chefs d'infractions 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** sous le chef d'infraction 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée de façon consécutive à la période de radiation temporaire imposée pour les chefs 1 et 2;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

---

<sup>3</sup> CSF c. *Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII), par. 70; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31 (CanLII), par. 74-80; CSF c. *Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII), par. 16, 25.



**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

---

M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

---

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

---

M. Alain Legault  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT BÉLISLE GALARNEAU, s.e.n.c.  
Procureurs de la partie plaignante

M. Samuel Dupras-Doroftei  
Partie intimée, non représentée

Dates d'audience : Le 5 mai 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

DATE : 21 octobre 2021

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien Vice-président  
M<sup>me</sup> Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages Membre  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, Membre  
courtier en assurance de dommages

---

**M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**VANESSA BRAZEAU NADEAU**, courtier en assurance de dommages (4A)

-et-

**PIERRE-LUC PAYETTE**, courtier en assurance de dommages (4A), inactif et sans mode d'exercice

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET  
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES  
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER  
AUX PIÈCES P-1 À P-9 INCLUSIVEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE  
142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

---

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 2

## I. Les déclarations de culpabilité

[1] Le 17 mai 2021, le Comité rend sa décision sur culpabilité<sup>1</sup>. L'intimée Vanessa Brazeau Nadeau est reconnue coupable du chef d'accusation suivant :

1. À l'occasion des renouvellements 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 du contrat d'assurance habitation no 002165881 émis par L'Unique assurances générales inc., a fait défaut de procéder à des vérifications et à une mise à jour des renseignements avec les assurés C.G. et S.L. pour s'assurer que les garanties offertes répondent à leurs besoins, notamment quant à la protection « infiltration d'eau par le toit », agissant ainsi à chacune de ces occasions en contravention avec l'article 37(6<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[2] Quant à l'intimé Pierre-Luc Payette, lequel était visé par deux chefs d'accusation, il est acquitté du premier chef et déclaré coupable du chef 2 ci-après :

2. De 2014 à 2018, à titre de gestionnaire du cabinet Les Assurances Lajeunesse, Héту et Ass. inc., a fait défaut de mettre en place ou d'instaurer des politiques, directives ou procédures, notamment en ce qui a trait aux renouvellements des contrats d'assurance des clients de son cabinet assurés avec L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 août 2021, le Comité se réunit par visioconférence *Zoom* pour entendre les représentations des parties relativement aux sanctions que le Comité doit imposer.

[4] Le syndic de la ChAD est représenté par M<sup>e</sup> Valérie Déziel et les intimés assurent seuls leur défense.

---

<sup>1</sup> *ChAD c. Brazeau Nadeau*, 2021 CanLII 46393 (QC CDCHAD);

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 3

## II. Les représentations sur sanction du syndic

[5] M<sup>e</sup> Déziel nous suggère d'imposer une amende de 3 000 \$ à l'intimée Vanessa Brazeau Nadeau ainsi qu'une amende de 6 000 \$ à l'intimé Pierre-Luc Payette.

[6] L'avocate du syndic souligne les facteurs atténuants suivants :

- l'absence d'antécédent disciplinaire des intimés;
- une bonne collaboration au processus disciplinaire;
- le fait qu'il s'agit d'un cas isolé;
- l'absence d'intention malveillante;
- l'absence de bénéfice ou d'avantage aux intimés.

[7] Quant aux facteurs aggravants, M<sup>e</sup> Déziel nous fait part des éléments suivants :

- les infractions sont au cœur de la profession;
- elles mettent en péril la protection du public;
- le préjudice subi par les assurés;
- l'absence de repentir des intimés;
- l'expérience de l'intimé et sa position d'autorité.

[8] Afin d'appuyer le bien-fondé des sanctions suggérées, la partie plaignante nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants, à savoir :

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 4

- *ChAD c. Giroux*, 2021 CanLII 44538 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Boisvert*, 2020 CanLII 28853 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD)

[9] Voilà l'essentiel des représentations sur sanction du syndic.

### **III. La preuve et les représentations sur sanction des intimés**

[10] L'intimé Pierre-Luc Payette témoigne brièvement.

[11] Il nous explique essentiellement le fonctionnement actuel du cabinet et tente de rassurer le Comité en affirmant qu'aujourd'hui, les courtiers font dorénavant toutes les mises à jour auprès des assurés du cabinet.

[12] De plus, selon le témoignage de l'intimé, beaucoup plus de vérifications sont maintenant effectuées par les employés du cabinet.

[13] Au surplus, aux trois (3) semaines, une réunion est tenue avec tous pour faire le point et le suivi des dossiers.

[14] Bref, M. Payette nous dit qu'une collégialité a été instaurée au cabinet et que la problématique soulevée dans la présente affaire ne se reproduira plus.

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 5

[15] L'intimé nous demande donc d'imposer une réprimande à Mme Brazeau Nadeau. Il justifie cette sanction en affirmant qu'il est énormément difficile de trouver un courtier en assurance de dommages en ce moment. Autrement dit, il ne veut pas perdre les services de Mme Brazeau Nadeau. Il nous explique par ailleurs que les assurés C.G. et S.L. ont intenté une poursuite en dommages-intérêts contre son cabinet.

[16] Quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer, il nous dit qu'il est un propriétaire d'un *cabinet solide*, qu'il va s'améliorer et que l'amende minimale est une sanction appropriée dans les circonstances.

[17] Les intimés nous soumettent les décisions suivantes du Comité pour soutenir leurs prétentions :

- *ChAD c. Pépin*, 2019 CanLII 112816 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vincent*, 2019 CanLII 15776 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781 (QC CDCHAD)

[18] Voilà l'essentiel des représentations des intimés.

#### **IV. Analyse et décision**

[19] Le Comité partage les arguments avancés par M<sup>e</sup> Déziel au cours de sa plaidoirie quant aux sanctions à imposer.

[20] Un seul bémol s'impose à notre avis.

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 6

[21] Quant à l'intimée, nous sommes d'avis que l'imposition de l'amende minimale de 2 000 \$ est plus adéquate et qu'elle sera une sanction amplement suffisante pour assurer la protection du public. De plus, si M. Payette craint de perdre les services de Mme Brazeau Nadeau en raison de l'imposition d'une amende au lieu d'une réprimande, il n'aura qu'à faciliter le paiement de l'amende, puisqu'après tout, la compartimentation des tâches dans les divers modules de travail du cabinet, relevait de sa gestion.

[22] Relativement à la sanction qui doit être imposée à M. Payette, précisons que nous n'avons pas été impressionnés par son témoignage, particulièrement sur les procédures qu'il aurait mises en place afin d'éviter toute problématique ultérieure lors du renouvellement des polices d'assurance de L'Unique.

[23] Cela étant dit, la faute déontologique commise par l'intimé est grave. L'imposition d'une réprimande ou l'amende minimale enverrait un mauvais message à la profession. Ne pas mettre en place une procédure lors du renouvellement des polices d'un assureur constitue une omission inexcusable. Pour paraphraser l'intimé, nous espérons que le cabinet saura continuer à s'améliorer et à notre avis, il doit s'améliorer.

[24] Ainsi donc, sans pour autant accabler l'intimé, à nos yeux, la sanction sur le chef 2 doit être sévère.

[25] Vu ce qui précède, le Comité considère donc qu'il est juste et approprié d'imposer aux intimés les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : Vanessa Brazeau Nadeau : une amende de 2 000 \$.
- **Chef 2** : Pierre-Luc Payette : une amende de 6 000 \$.

[26] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*<sup>2</sup>, nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel, mais elle doit néanmoins revêtir un certain caractère dissuasif.

[27] Or, à notre avis, les sanctions ci-haut mentionnées sont proportionnelles à la gravité des infractions commises. De plus, chacune des sanctions est également

---

<sup>2</sup> 2014 QCCA 2347 (CanLII);



2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 7

individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité<sup>3</sup>.

[28] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, de même que tous les autres principes mentionnés à la présente décision, le Comité considère que l'imposition des amendes ci-haut mentionnées aux intimés constitue des sanctions qui satisfont à chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>.

[29] En effet, selon le Comité, les présentes sanctions atteignent pleinement chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Plainte 2019-11-02(C) :**

**Chef n° 1 : IMPOSE** à l'intimée Vanessa Brazeau Nadeau une amende de 2 000 \$;

**Plainte 2019-11-03(C) :**

**Chef n° 2 : IMPOSE** à l'intimé Pierre-Luc Payette une amende de 6 000 \$;

**CONDAMNE** les intimés au paiement des frais et déboursés.

---

<sup>3</sup> *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41 (CanLII), au paragraphe 22;

<sup>4</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 8



---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Vice-président du Comité de discipline



---

M<sup>me</sup> Sonia Jacques, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

*Anne-Marie Hurteau*  
Anne-Marie Hurteau (Oct 20, 2021 09:46 EDT)

---

M<sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA,  
CRM, courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Vanessa Brazeau-Nadeau, personnellement  
M. Pierre-Luc Payette, personnellement  
Parties intimées

Date d'audience : Le 31 août 2021 par visioconférence

**Signature:** 

**Email:** AMorin@chad.qc.ca

PLAINTÉ N°: 2019-11-03(C)

---

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES

---

LE SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE  
DOMMAGES

Partie plaignante

c.

**PIERRE-LUC PAYETTE**, inactif et sans mode d'exercice comme  
courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

LETRE ET DÉCISION

---

ORIGINAL

N/Dossier : 2019-11-03(C)

---

**POUR INFORMATION s'adresser à :**

Annie Morin  
Pour le secrétariat du Comité de discipline  
999, de Maisonneuve Ouest, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 3L4  
Tél.: (514) 842-2591 poste 303 ou 1-800-361-7288

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

DATE : 21 octobre 2021

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien Vice-président  
M<sup>me</sup> Sonia Jacques, courtier en assurance de dommages Membre  
M<sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA, CRM, Membre  
courtier en assurance de dommages

---

**M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**VANESSA BRAZEAU NADEAU**, courtier en assurance de dommages (4A)

-et-

**PIERRE-LUC PAYETTE**, courtier en assurance de dommages (4A), inactif et sans mode d'exercice

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET  
NON-DIFFUSION DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES  
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER  
AUX PIÈCES P-1 À P-9 INCLUSIVEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE  
142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

---

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 2

## I. Les déclarations de culpabilité

[1] Le 17 mai 2021, le Comité rend sa décision sur culpabilité<sup>1</sup>. L'intimée Vanessa Brazeau Nadeau est reconnue coupable du chef d'accusation suivant :

1. À l'occasion des renouvellements 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 du contrat d'assurance habitation no 002165881 émis par L'Unique assurances générales inc., a fait défaut de procéder à des vérifications et à une mise à jour des renseignements avec les assurés C.G. et S.L. pour s'assurer que les garanties offertes répondent à leurs besoins, notamment quant à la protection « infiltration d'eau par le toit », agissant ainsi à chacune de ces occasions en contravention avec l'article 37(6<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[2] Quant à l'intimé Pierre-Luc Payette, lequel était visé par deux chefs d'accusation, il est acquitté du premier chef et déclaré coupable du chef 2 ci-après :

2. De 2014 à 2018, à titre de gestionnaire du cabinet Les Assurances Lajeunesse, Héту et Ass. inc., a fait défaut de mettre en place ou d'instaurer des politiques, directives ou procédures, notamment en ce qui a trait aux renouvellements des contrats d'assurance des clients de son cabinet assurés avec L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 84 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 août 2021, le Comité se réunit par visioconférence *Zoom* pour entendre les représentations des parties relativement aux sanctions que le Comité doit imposer.

[4] Le syndic de la ChAD est représenté par M<sup>e</sup> Valérie Déziel et les intimés assurent seuls leur défense.

---

<sup>1</sup> *ChAD c. Brazeau Nadeau*, 2021 CanLII 46393 (QC CDCHAD);

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 3

## II. Les représentations sur sanction du syndic

[5] M<sup>e</sup> Déziel nous suggère d'imposer une amende de 3 000 \$ à l'intimée Vanessa Brazeau Nadeau ainsi qu'une amende de 6 000 \$ à l'intimé Pierre-Luc Payette.

[6] L'avocate du syndic souligne les facteurs atténuants suivants :

- l'absence d'antécédent disciplinaire des intimés;
- une bonne collaboration au processus disciplinaire;
- le fait qu'il s'agit d'un cas isolé;
- l'absence d'intention malveillante;
- l'absence de bénéfice ou d'avantage aux intimés.

[7] Quant aux facteurs aggravants, M<sup>e</sup> Déziel nous fait part des éléments suivants :

- les infractions sont au cœur de la profession;
- elles mettent en péril la protection du public;
- le préjudice subi par les assurés;
- l'absence de repentir des intimés;
- l'expérience de l'intimé et sa position d'autorité.

[8] Afin d'appuyer le bien-fondé des sanctions suggérées, la partie plaignante nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants, à savoir :

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 4

- *ChAD c. Giroux*, 2021 CanLII 44538 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gingras*, 2018 CanLII 110961 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Boisvert*, 2020 CanLII 28853 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Laperrière*, 2016 CanLII 53908 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD)

[9] Voilà l'essentiel des représentations sur sanction du syndic.

### **III. La preuve et les représentations sur sanction des intimés**

[10] L'intimé Pierre-Luc Payette témoigne brièvement.

[11] Il nous explique essentiellement le fonctionnement actuel du cabinet et tente de rassurer le Comité en affirmant qu'aujourd'hui, les courtiers font dorénavant toutes les mises à jour auprès des assurés du cabinet.

[12] De plus, selon le témoignage de l'intimé, beaucoup plus de vérifications sont maintenant effectuées par les employés du cabinet.

[13] Au surplus, aux trois (3) semaines, une réunion est tenue avec tous pour faire le point et le suivi des dossiers.

[14] Bref, M. Payette nous dit qu'une collégialité a été instaurée au cabinet et que la problématique soulevée dans la présente affaire ne se reproduira plus.

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 5

[15] L'intimé nous demande donc d'imposer une réprimande à Mme Brazeau Nadeau. Il justifie cette sanction en affirmant qu'il est énormément difficile de trouver un courtier en assurance de dommages en ce moment. Autrement dit, il ne veut pas perdre les services de Mme Brazeau Nadeau. Il nous explique par ailleurs que les assurés C.G. et S.L. ont intenté une poursuite en dommages-intérêts contre son cabinet.

[16] Quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer, il nous dit qu'il est un propriétaire d'un *cabinet solide*, qu'il va s'améliorer et que l'amende minimale est une sanction appropriée dans les circonstances.

[17] Les intimés nous soumettent les décisions suivantes du Comité pour soutenir leurs prétentions :

- *ChAD c. Pépin*, 2019 CanLII 112816 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Vincent*, 2019 CanLII 15776 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781 (QC CDCHAD)

[18] Voilà l'essentiel des représentations des intimés.

#### **IV. Analyse et décision**

[19] Le Comité partage les arguments avancés par M<sup>e</sup> Déziel au cours de sa plaidoirie quant aux sanctions à imposer.

[20] Un seul bémol s'impose à notre avis.



2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 6

[21] Quant à l'intimée, nous sommes d'avis que l'imposition de l'amende minimale de 2 000 \$ est plus adéquate et qu'elle sera une sanction amplement suffisante pour assurer la protection du public. De plus, si M. Payette craint de perdre les services de Mme Brazeau Nadeau en raison de l'imposition d'une amende au lieu d'une réprimande, il n'aura qu'à faciliter le paiement de l'amende, puisqu'après tout, la compartimentation des tâches dans les divers modules de travail du cabinet, relevait de sa gestion.

[22] Relativement à la sanction qui doit être imposée à M. Payette, précisons que nous n'avons pas été impressionnés par son témoignage, particulièrement sur les procédures qu'il aurait mises en place afin d'éviter toute problématique ultérieure lors du renouvellement des polices d'assurance de L'Unique.

[23] Cela étant dit, la faute déontologique commise par l'intimé est grave. L'imposition d'une réprimande ou l'amende minimale enverrait un mauvais message à la profession. Ne pas mettre en place une procédure lors du renouvellement des polices d'un assureur constitue une omission inexcusable. Pour paraphraser l'intimé, nous espérons que le cabinet saura continuer à s'améliorer et à notre avis, il doit s'améliorer.

[24] Ainsi donc, sans pour autant accabler l'intimé, à nos yeux, la sanction sur le chef 2 doit être sévère.

[25] Vu ce qui précède, le Comité considère donc qu'il est juste et approprié d'imposer aux intimés les sanctions suivantes :

- **Chef 1** : Vanessa Brazeau Nadeau : une amende de 2 000 \$.
- **Chef 2** : Pierre-Luc Payette : une amende de 6 000 \$.

[26] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Thibault c. Da Costa*<sup>2</sup>, nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel, mais elle doit néanmoins revêtir un certain caractère dissuasif.

[27] Or, à notre avis, les sanctions ci-haut mentionnées sont proportionnelles à la gravité des infractions commises. De plus, chacune des sanctions est également

---

<sup>2</sup> 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 7

individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité<sup>3</sup>.

[28] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, de même que tous les autres principes mentionnés à la présente décision, le Comité considère que l'imposition des amendes ci-haut mentionnées aux intimés constitue des sanctions qui satisfont à chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>.

[29] En effet, selon le Comité, les présentes sanctions atteignent pleinement chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Plainte 2019-11-02(C) :**

**Chef n° 1 : IMPOSE** à l'intimée Vanessa Brazeau Nadeau une amende de 2 000 \$;

**Plainte 2019-11-03(C) :**

**Chef n° 2 : IMPOSE** à l'intimé Pierre-Luc Payette une amende de 6 000 \$;

**CONDAMNE** les intimés au paiement des frais et déboursés.

---

<sup>3</sup> *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41 (CanLII), au paragraphe 22;

<sup>4</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2019-11-02(C)  
2019-11-03(C)

PAGE : 8



---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Vice-président du Comité de discipline



---

M<sup>me</sup> Sonia Jacques, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

Anne-Marie Hurteau  
Anne-Marie Hurteau (Oct 20, 2021 09:46 EDT)

---

M<sup>me</sup> Anne-Marie Hurteau, MBA, FPAA,  
CRM, courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Vanessa Brazeau-Nadeau, personnellement  
M. Pierre-Luc Payette, personnellement  
Parties intimées

Date d'audience : Le 31 août 2021 par visioconférence

**Signature:** 

**Email:** AMorin@chad.qc.ca

PLAINTÉ N°: 2019-11-02(C)

---

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES

---

LE SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE  
DOMMAGES

Partie plaignante

c.

**VANESSA BRAZEAU NADEAU**, (4A) courtier en assurance de  
dommages

Partie intimée

---

LETRE ET DÉCISION

---

ORIGINAL

**N/Dossier :** 2019-11-02(C)

---

**POUR INFORMATION s'adresser à :**

Annie Morin  
Pour le secrétariat du Comité de discipline  
999, de Maisonneuve Ouest, bureau 1200  
Montréal (Québec) H3A 3L4  
Tél.: (514) 842-2591 poste 303 ou 1-800-361-7288

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.